

COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023/171 DU 22 JUIN 2023

Réf. JPL/DJ

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIERE DANS LE CADRE D'EXHUMATIONS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

CONSIDERANT que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence ;

CONSIDERANT qu'en cas d'exhumation, d'opération de réduction et/ou réunion de corps, la commune se réserve le droit d'interdire exceptionnellement l'accès du cimetière au public,

ARRETE

Article 1

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Par ailleurs, elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Toute demande doit être déposée 72H avant les travaux.

Article 2

En cas de travaux de d'exhumation sur un emplacement, le cimetière communal de Villennes-sur-Seine pourra être exceptionnellement fermé au public sur une plage horaire temporaire. En ce cas, un affichage sera mis en place aux portes du cimetière.

Article 3

L'entreprise chargée des travaux sera habilitée à intervenir au cimetière aux dates et heures communiquées par les services municipaux, sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

En cas de cérémonie, l'entreprise pourra être sommé d'interrompre tous travaux.

Article 4

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication sur le site internet de la ville et affichage au cimetière), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés de la commune.
Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Le 22 juin 2023,



Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Villennes-sur-Seine